

De Algemene Begraafplaats Tongerseweg in Maastricht



foto's collectie Rijksdienst Cultureel Erfgoed

De geschiedenis van de begraafplaats gaat terug tot de Franse tijd (1795-1814), toen het verbod om in kerken te begraven werd ingevoerd. In 1805 besloot de Franse prefect tot oprichting van een nieuwe algemene begraafplaats, bedoeld voor alle gezindten, rooms-katholieken, protestanten en joden. In 1809 kocht de gemeente Maastricht een terrein van 1 hectare langs de nieuwe steenweg naar Tongeren met de bedoeling er een begraafplaats aan te leggen. In december 1811 had architect Jean François Soiron het plan van aanleg gereed; slechts een halve hectare werd daadwerkelijk ingericht. Het Joodse gedeelte is gesitueerd aan de westzijde, heeft een eigen ommuring en toegangspoort.

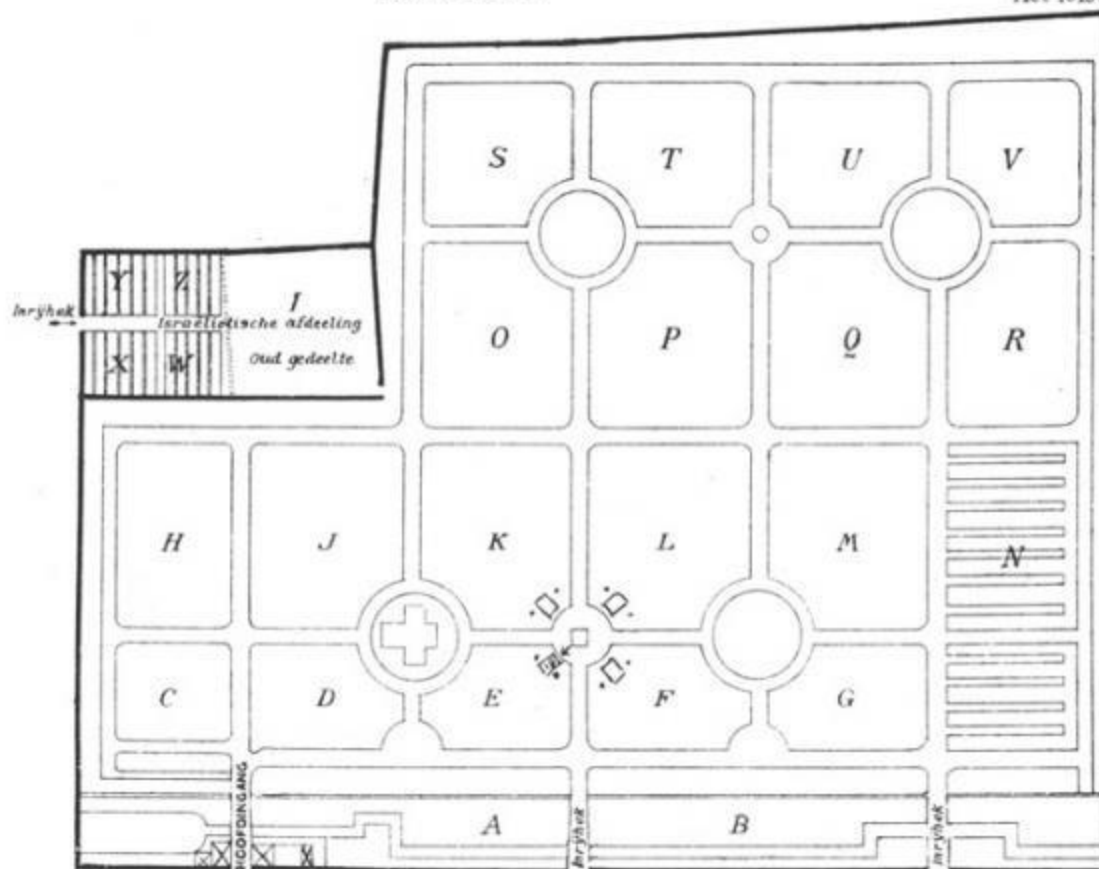
In 1811 werd het volgende reglement ingevoerd op het begraven.

ALGEMEENE BEGRAAFPLAATS der GEMEENTE MAASTRICHT.

VERZAMELPLAN.

Schaal 1:2000.

Mei 1913.



Tongerseweg

plattegrond na de tweede uitbreiding in 1910

RÉGLEMENT

DE POLICE

Pour les inhumations au nouveau
Cimetière général, situé sur la
chaussée de Tongres.

A MAESTRICHT

De l'imprimerie J. Th. Nijssens, aîné, rue
Grand-État, n.º 699.

1812

RÉGLEMENT

DE POLICE

*Pour les inhumations au nouveau
cimetière général, situé sur la
chaussée de Tongres.*

TITRE PREMIER.

Dispositions générales.

ART. 1.^{er}

ADATER du 1.^{er} Janvier 1812, aucune per-
sonne morte dans l'étendue de la ville de Maes-
tricht, de quelque religion qu'elle soit, ne pourra
être enterrée que sur le nouveau cimetière gé-
néral, situé sur la chaussée de Tongres, sauf
les cas prévus par l'article 14, titre 3 du Décret
impérial du 23 prairial an 12 (12 Juin 1804).

ART. 2.

Il est permis aux particuliers d'avoir une place
distincte et séparée dans le cimetière général,
pour y fonder leur sépulture et celle de leurs
parens ou successeurs, et y construire des

(4)

caveaux, monumens ou tombeaux, en se conformant aux dispositions contenues aux articles 10 et 11, titre 3 du Décret impérial précité.

ART. 3.

Personne ne pourra être enterré avant le troisième jour de son décès, et pendant cet espace de temps, le cercueil devra rester ouvert, hors les cas prévus par les réglemens de police.

ART. 4.

Chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée, ayant un mètre et cinq décimètres à deux mètres de profondeur, sur huit décimètres de largeur, et sera ensuite remplie de terre bien foulée.

Les fosses seront distantes les unes des autres de trois à quatre décimètres sur les côtés, et de trois à cinq décimètres à la tête et aux pieds; leur ouverture pour de nouvelles sépultures n'aura lieu que de cinq années en cinq années.

ART. 5.

Il y aura un Inspecteur du cimetière, dont les attributions seront réglées par une instruction particulière.

(5)

TITRE II.

Instruction pour le Gardien du cimetière.

ART. 6.

Il sera établi un Gardien du cimetière qui sera en même temps fossoyeur. Il jouira du logement, d'un jardin et d'une rétribution annuelle de 600 francs. Ce Gardien devra répondre de tous les corps qui seront déposés au cimetière; il ne pourra les recevoir que d'après un permis de l'Officier de l'Etat civil.

Le Gardien tiendra un registre, dont le modèle lui sera remis, dans lequel il inscrira, jour par jour, les noms des morts qui auront été amenés au cimetière.

Il lui est enjoint de combler, sans désemparer, les fosses aussitôt que les corps y auront été déposés; défense expresse d'y surseoir.

Sous aucun prétexte ni motif quelconque, le terrain du cimetière ne pourra être distrait de l'usage auquel il est destiné. A cet effet, le Gardien ne pourra y laisser brouter l'herbe aux bestiaux ni y étendre du linge pour blanchir.

Défense est faite au Gardien de tenir cabaret.

(6)

ni de souffrir aucun trouble ni rassemblement bruyant dans l'enceinte du cimetière.

Il ne pourra pareillement exhumer ou faire exhumer aucun cadavre, à moins d'y être autorisé par l'autorité compétente, sous les peines portées à l'article 360 du Code pénal.

Le Gardien s'engage à creuser les fosses de la manière prescrite à l'article 4 du présent Règlement, à suivre ponctuellement tous les articles qui le concernent, et à n'exiger aucune indemnité ou rétribution quelconque, que celle qui lui est accordée par la Ville.

TITRE III.

Transport des Morts.

ART. 7.

Il y aura deux corbillards destinés aux convois funèbres ; leur construction sera conforme au modèle annexé au présent.

ART. 8.

Les conducteurs devront se trouver avec leurs corbillards attelés, aux lieux et à l'heure qui leur seront indiqués, pour y prendre les morts et les conduire au cimetière général.

(7)

ART. 9.

La conduite des corps se fera directement des églises ou des maisons au cimetière, les chevaux allant au pas lent, et le conducteur costumé de manteau, culotte et bas noirs, chapeau rabattu entouré de crêpe ; il ne pourra, sous aucun prétexte, s'arrêter à des maisons, ou sur le chemin, ni commettre aucune action qui pourrait compromettre le respect dû à la mémoire d'un mort.

ART. 10.

Le transport des corps pourra se faire tous les jours, depuis les portes ouvrantes jusqu'à une heure avant leur fermeture.

ART. 11.

La fourniture des corbillards, ainsi que le transport, seront rendus au rabais par adjudication publique, pour le terme de douze années consécutives.

ART. 12.

La rétribution pour le creusement des fosses ainsi que pour le transport, est fixée,
Pour chaque personne au-dessus de l'âge de sept ans, à 8 francs.
Pour les enfans de sept ans et au-dessous, 4

(8)

Cette rétribution sera payée entre les mains de l'Inspecteur, et sa quittance devra être produite lors de la demande du permis d'inhumation.

Les indigens seront enlevés et transportés gratis.

ART. 13.

Les particuliers auront la faculté de décorer les corbillards à leurs frais, de tenture analogues à la cérémonie.

ART. 14.

Les permis qui sont délivrés au bureau de l'Etat civil, à la Mairie, indiqueront le jour et l'heure de l'enterrement, ainsi que le lieu où le mort devra être cherché; ce billet sera remis la veille de l'enterrement par la personne qui a fait la déclaration du décès à l'Entrepreneur du transport des corps au cimetière, qui en fera la délivrance au Gardien du cimetière.

TITRE IV.

Instruction pour l'Inspecteur du cimetière général.

ART. 15.

L'Inspecteur du cimetière général est chargé de surveiller à ce que les inhumations aient lieu

(9)

de la manière prescrite par l'article 4 du présent Règlement.

Il prêtera serment en justice.

ART. 16.

Il est spécialement tenu de se rendre au moins deux fois par semaine au cimetière, pour constater si le Gardien remplit les conditions qui lui sont imposées, et, en cas d'infraction, d'en dresser procès-verbal, qu'il remettra de suite au Maire.

ART. 17.

Il exercera également sa surveillance sur l'Entrepreneur des corbillards et du transport, et dressera procès-verbal des écarts qu'il pourrait commettre.

ART. 18.

L'Inspecteur sera chargé de percevoir la rétribution imposée pour le creusement des fosses et le transport des corps. Il en tiendra registre, payera les dépenses et rendra compte de sa recette au Maire, à la fin de chaque semestre.

((10))

TITRE V.

Conditions pour la fourniture de deux Corbillards, et le transport au cimetière général, des personnes décédées dans la ville de Maëstricht.

ART. 19.

Le transport des morts au cimetière général sera adjugé au rabais à l'extinction des feux, pour douze années consécutives, à commencer du 1^{er} janvier 1812, et finissant au 31 décembre 1823.

ART. 20.

L'Entrepreneur sera tenu de faire confectionner de suite, à ses frais, deux corbillards, conformes au modèle annexé au présent.

ART. 21.

L'Entrepreneur devra avoir constamment, pendant toute la durée de son entreprise, quatre chevaux noirs, bons et vigoureux, pour servir d'attelage aux deux corbillards.

En cas de maladie de l'un de ses chevaux, il les fera remplacer par d'autres de la même couleur.

((11))

ART. 22.

L'Entrepreneur s'engage à remplir fidèlement toutes les conditions qui le concernent dans le présent Règlement.

Il aura soin que les corbillards soient bien entretenus, et y fera faire les réparations nécessaires.

ART. 23.

L'Entrepreneur ne pourra, sous aucun prétexte, placer plus d'un mort sur chaque corbillard.

ART. 24.

En cas de non accomplissement de la part de l'Entrepreneur ou de ses préposés, de l'une ou l'autre des dispositions qui précèdent, il s'oblige par lui-même à payer au profit de l'administration du cimetière, à titre de dédommagement, une somme de vingt-cinq francs pour la première fois, et de cinquante francs en cas de récidive. Le seul procès-verbal de l'Inspecteur constatant la contravention servira de titre à sa condamnation, qui sera prononcée par l'autorité compétente.

ART. 25.

Pour donner à la Ville une garantie de l'exé-

(12)

cution des articles concernant cette entreprise, l'Entrepreneur mettra un cautionnement en immeubles de la valeur de 1000 francs.

ART. 26.

L'Entrepreneur ne pourra sous-traiter, à l'égard de la présente entreprise, sans le consentement par écrit du Maire. Il ne pourra non plus, et dans aucun cas prévu et non prévu, réclamer une indemnité quelconque en sus du prix auquel l'entreprise lui sera adjugée.

ART. 27.

Le paiement du prix de l'entreprise sera fait par quart et par trimestre sur les fonds perçus pour droits de fosse et de transport.

ART. 28.

Le rabais sera fait sur une somme de douze cents francs annuellement.

ART. 29.

Les frais faits pour parvenir à l'adjudication, ainsi que les droits dus à l'Etat, seront supportés par l'Entrepreneur.

ART. 30.

Toutes les interprétations qui pourraient ré-

(13)

sulter sur l'exécution des dispositions renfermées dans le Règlement et le Cahier des charges, seront décidées par le Maire, sauf recours à M. le Préfet; en conséquence, l'adjudicataire renonce à toute action judiciaire, dans les cas dont il s'agit.

ART. 31.

Le présent Règlement et le Cahier des charges sont soumis à la sanction de M. le Préfet de ce Département.

Fait en l'Hôtel-de-Ville à Maestricht, le 21 Décembre 1811.

Le Maire, C. COENEGRACHT.

Approuvé par le Conseil municipal dans sa séance du 23 décembre 1811.

Vu et approuvé par Nous Préfet du Département de la Meuse-Inférieure, Baron de l'Empire, sauf les droits réservés aux Fabriques par l'article 22 du Décret du 23 prairial an 12.

Maestricht, le 28 Décembre 1811.

Signé, ROGGIERI.